



**Direction de la Santé publique
et Environnementale**

Tél. 04 68 66 35 01

hygiene-sante@mairie-perpignan.com

République Française

COMMUNE DE PERPIGNAN

**Direction de la Santé Publique et Environnementale
Division Administrative et Juridique**

**ARRETE DE POLICE SECURITE DE L'HABITAT URGENCE RELATIF A
L'IMMEUBLE SIS A PERPIGNAN 22 RUE DES DRAGONS CADASTRE AI
0336 ASSORTI D'INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPER ET
D'HABITER**

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

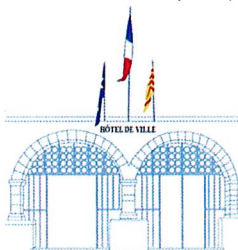
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport en date du 02 février 2024 du technicien habilité de la commune en matière de Police spéciale de sécurité de l'habitat, relatif à l'immeuble sis à PERPIGNAN 22 rue des Dragons référencé au cadastre section AI numéro 0336 ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé ainsi que du rapport du Bureau d'Etudes Techniques COUASNON-SELLES daté du 02 février 2024 les désordres suivants dans les logements situés au premier et au deuxième étage sur cour :

- Infiltrations d'eau de l'étage supérieur.
- Les chevrons du plancher bois sont cassés et d'autres sont à la limite de la rupture (flèche importante).
- Le platelage est très fragilisé.

Considérant que les désordres relevés portent atteinte à la solidité de l'édifice et créent un risque pour la sécurité des occupants ou du public ;



Arrête

Article 1^{er} :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé à 22 rue des Dragons à Perpignan, références cadastrales AI 0336, et représenté par le syndic Agence FONCIA 5 Rambla du Vallespir 66100 Perpignan :

Madame GODIN-SCHMITT Marie-Laure
22 rue des Dragons
66000 PERPIGNAN

Monsieur QUEINNEC Michel
22 rue des Dragons
66000 PERPIGNAN

SCI 2CL
22 rue des Dragons
66000 Perpignan

Madame NOTA MARIA CELESTE
22 rue des Dragons
66000 Perpignan

Est mis en demeure sous un délai de cinq (5) jours de procéder à la mise en sécurité du plancher R+2.

Article 2 :

Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai indiqué article 1^{er}, la commune pourra y procéder d'office aux frais des propriétaires mentionnés article 1 ou de leurs ayants droit.

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les logements R+1 et R+2 sur cour devront être entièrement évacués par ses occupants, présent arrêté dans un délai maximum de cinq « 5 » jours.

Compte tenu du danger encouru par ces occupants du fait de l'état de ces logements sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du départ des occupants et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais du propriétaire.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6:

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié au bureau de la publicité foncière de Perpignan (1^{er} bureau).

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés article 1^{er} par tous moyens et aux locataires connus par lettre remise contre signature ou à défaut par affichage sur l'immeuble et en mairie.

Copies du présent arrêté seront également transmises par voie électronique pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER cedex ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 2 FEV. 2024



Le Maire,

Louis ALIOT

ID Télétransmission : 066-216601369- 2024 02 - 2024 ALIOT OS-A2-11

Accusé reçu le : 02 FEV. 2024

Affiché le : 02 FEV. 2024